

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL 2024-42

PORTANT DELEGATION DU MAIRE EN SITUATION DE CONFLIT D'INTERET

ARRETE DE DEPORT

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Vu l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, et notamment son article 5 ;
Vu le procès-verbal du 30 septembre 2022 relatif à l'élection de la première adjointe ;
Considérant que l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* » ;
Considérant que les articles 1 et 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoient que les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent à prévenir ou à faire cesser tout conflit d'intérêts, défini comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* » ;
Considérant qu'à cet effet l'article 5 du décret n° 2014-90 précise que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les maires prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignent, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer ;
Considérant que Madame le maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêts s'agissant de la demande d'autorisation d'urbanisme référencée DP 005101 24 H 0034, portant sur la création d'un lot à bâtir ;
Considérant au vu des éléments précités qu'il y a donc nécessité de désigner Madame Maryline FISCHER, Première adjointe, afin qu'elle puisse suppléer Madame le Maire pour toute question se rapportant à l'instruction et à la prise de décision relative à la demande d'autorisation d'urbanisme référencée DP 005101 24 H 0034 ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Maryline FISCHER, Première Adjointe, est chargée de suppléer Mme le Maire qui se trouve en situation de conflit d'intérêt sur l'instruction et la prise de décision relative à la demande d'autorisation d'urbanisme référencée DP 005101 24 H 0034, et notamment :

- La présidence du conseil municipal du 16 mai 2024 à l'occasion de la présentation et du vote de la délibération n°1 portant désignation d'un membre du conseil municipal chargé de prendre une décision relative à une autorisation d'urbanisme demandée par le maire ;

Article 2 :

Dans le champ des compétences mentionnées à l'article 1^{er} et conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-90, madame le maire ne peut adresser aucune instruction à la Première Adjointe.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le préfet des Hautes-Alpes ;
- L'intéressée.

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 16 mai 2024

Le Maire



Gaëlle MOREAU

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
 - o Transmis en Préfecture le : 16/05/2024
 - o Publié le : 16/05/2024
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille , ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Reçu pour notification le : 16 mai 2024

La première adjointe au maire
Maryline FISCHER